

Arrêt

**n° 301 458 du 13 février 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENKES
Neugasse 2
4780 SAINT-VITH**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 25 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 septembre 2023, le requérant a introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de

personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE¹, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382/UE).

1.2. Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382»), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 25.09.2023 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande, vous vous êtes présenté muni de votre passeport biométrique ukrainien [...] valable du 20.09.2019 au 20.09.2029. Une déclaration sur l'honneur a été prise dans le cadre de votre demande. Durant celle-ci, vous avez déclaré avoir quitté l'Ukraine le 01.07.2021, ce qu'atteste le tampon présent à la page 6 de votre passeport, afin de vous rendre en Pologne où vous déclarez avoir séjourné jusqu'à votre arrivée en Belgique le 23.09.2023. Vous avez déclaré n'avoir ni membre de votre famille résidant légalement en Belgique, ni problème médical.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.

Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous, qui avez quitté l'Ukraine depuis longtemps, ne faites pas partie des catégories de personnes visées. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382 ».

1.3. Le 19 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la décision d'exécution 2022/382/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe de bonne administration en ce qu'il impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir que l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE « comprend deux conditions intrinsèques : être ressortissant ukrainien (1) et résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 (2).

La partie requérante rencontre ces deux conditions.

En effet, il est incontesté que la partie requérante est un ressortissant ukrainien. Pour preuve, il a présenté un passeport biométrique ukrainien [...] valable du 20 septembre 2019 au 20 septembre 2029.

De même, la partie requérante prouve être toujours un résident de l'Ukraine. En effet, elle dépose à l'appui de son dossier une attestation de domicile démontrant qu'au jour d'aujourd'hui, elle est toujours inscrite à l'adresse [...] (pièce n° 2).

Ainsi, la partie requérante répond aux conditions prévues par la décision d'exécution (UE) 2022/382 et la partie adverse aurait dû lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire [sic] ».

¹ relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive «protection temporaire »)

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive « protection temporaire »².

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, intitulé « Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...] ».

3.1.2. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE).

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire. L'article 2, alinéa 1^{er}, a), de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose que :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;

[...] ».

Le 14^e considérant de cette décision porte, notamment, que :

« les États membres devraient être encouragés à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine ».

3.2. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier

- si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation³.

3.3.1. A défaut de toute précision dans les instruments susmentionnés, il appartient à l'autorité administrative nationale d'apprécier, dans chaque cas, si le départ de l'Ukraine a eu lieu « peu avant le 24 février 2022 » ou, au contraire, a eu lieu trop longtemps avant cette date pour bénéficier de la protection temporaire.

A cet égard, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil ne peut se substituer, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

² Voir note de bas de page 1

³ dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344

La partie défenderesse a estimé que le requérant n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, parce qu'il avait quitté l'Ukraine « depuis longtemps » à la date du 24 février 2022.

La motivation de l'acte attaqué montre ainsi que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce, en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que le requérant ne fait pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée.

3.3.2. La partie requérante ne conteste pas que le requérant a quitté l'Ukraine, le 1^{er} juillet 2021, mais fait valoir qu'il est toujours résident en Ukraine. Elle joint à sa requête une attestation de domicile, à cet égard.

Il s'agit d'un élément nouveau, auquel le Conseil ne peut avoir égard, dès lors que celui-ci n'avait pas été invoqué avant que la partie défenderesse prenne l'acte attaqué.

La jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne peuvent être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »⁴.

3.4. En tout état de cause, le requérant a pu faire valoir son besoin de protection, dans le cadre d'une demande de protection internationale, sur une autre base.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS

⁴ en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002.